



À QUOI SERT LE DROIT LOCAL ALSACIEN-MOSELLAN SELON L'INSTITUT DU DROIT LOCAL (IDL)

Le site internet de l'IDL a été rénové (www.idl-am.org). Les « textes généraux » font la présentation du droit local et de ses rapports avec la société locale.

LES SPÉCIFICITÉS DU DROIT LOCAL.

L'importance des corps intermédiaires.

On recense ces corps intermédiaires dans les domaines économiques (corporations, chambres de métiers), l'organisation communale plus autonome, la protection sociale (assurance maladie et accident), les assemblées spécifiques (propriétaires, chasse), les institutions culturelles etc.

La clarté et la sécurité juridique.

De nombreux « livres » et registres sont tenus par les tribunaux d'instance (livre foncier, registre des associations, des métiers etc.).

En droit commun ce sont les administrations qui ont cette charge sans que cela ne génère particulièrement des conflits entre citoyens et administrations.

Le droit des cultes aurait aussi le souci de clarté et de responsabilité « *puisque'il privilégie les cultes reconnus, c'est à dire les grands cultes qui offrent des garanties particulières d'honorabilité et de discipline* ».

L'honorabilité et la discipline n'ont rien à voir dans la reconnaissance des cultes historiques catholiques, protestants, juifs. Mais l'IDL milite pour des accords locaux, de gré à gré, sans valeur juridique, entre des administrations de l'État et les autorités religieuses des cultes reconnus et de quelques cultes non reconnus dont l'islam supposés honorables et disciplinés notamment pour l'organisation de l'enseignement religieux à l'école publique.

Une dimension morale et religieuse.

Les dispositions relatives aux cultes « *ont eu un effet particulièrement prégnant sur l'ensemble du droit local. C'est à leur sujet que se sont déroulées les batailles principales entre adversaires et défenseurs du « statut » local, ce dernier étant souvent identifié purement et simplement au régime issu du concordat et des lois organiques.* »

Le concordat est en effet présenté par les cultes et les responsables de tous les principaux partis politiques alsaciens comme un véritable totem qui serait consubstantiel de l'identité alsacienne.

« Enfin on impute à l'enseignement religieux confessionnel (à l'école publique) la relative paix scolaire constatée en Alsace, ce statut local étant interprété comme étant une incitation à la tolérance réciproque voire à l'œcuménisme. »

Les enseignants des quartiers périphériques, les responsables de la mairie de Strasbourg, le savent, il n'y a pas en Alsace plus de paix scolaire (même relative) que dans les autres quartiers correspondants de l'hexagone. Les responsables de l'IDL, les responsables politiques, prosélytes de cet enseignement religieux, l'instrumentalisent en le présentant ainsi.

LE DROIT LOCAL UN ERSATZ DE STATUT LOCAL ? (titre de l'IDL)

Un statut d'autonomie partiels et tardif.

Après avoir considéré qu'avec la constitution de 1911, le Reichsland Elsass Lothringen (Alsace annexée) disposait d'un statut de « large autonomie », l'IDL indique qu'après le retour à la République française, les demandes d'autonomie locale « ont été repoussées par le pouvoir national ». C'est exact mais très incomplet.

Le gouvernement allemand n'avait pas accordé à l'Alsace le statut d'autonomie des régions germaniques de l'empire. La guerre se profilant, ce gouvernement a octroyé à l'Alsace un statut proche de celui des autres territoires allemands, mais toujours non identique, improprement nommé constitution. Pendant la guerre de 1914/18 l'Alsace a été placée sous le contrôle de l'armée du Reich.

L'IDL l'avoue : ce statut était « à bien des égards insatisfaisant et frustrant », mais il évitait une agitation politique des groupes régionalistes et autonomistes qui avaient pris de l'importance.

L'autonomie dont a bénéficiée l'Alsace de 1911 à 1914, a été relative et brève. Mais elle a été instrumentalisée par les groupes autonomistes.

Un « droit local » d'origine nationale.

L'IDL reconnaît que l'origine du droit local se trouve « dans le droit national élaboré à Paris (IIe République et Second Empire) ou à Berlin (Empire allemand) ».

En effet, en 1924 les lois du 1^{er} juin 1924 ont réintroduit la législation civile de la République dans les trois départements, à l'exception d'un reliquat de lois et règlements qui constitue le droit local. D'après l'IDL, celui-ci représente au maximum, 5% du droit applicable en Alsace et Moselle.

Une identité imaginaire ?

En dépit de l'origine centralisée du droit local, « la population des trois départements s'en est, avec le temps, appropriée le contenu au prix d'une réinterprétation ». Elle se serait ainsi construit des représentations collectives qui « trouvent quelques points d'appui dans le droit réel, mais pour l'essentiel elles correspondent plutôt à un droit mythique, à des aspirations insatisfaites, à des **constructions imaginaires**... Le droit local est ainsi devenu un élément du paysage alsacien, un marqueur de l'identité de la région, un aspect de l'épopée alsacienne dans laquelle se retrouvent les alsaciens de cœur. On veut garder le concordat parce que c'est à nous et qu'on ne supporte pas que Paris nous dise que ce n'est pas bien. Et pour justifier l'existence de ce droit, **on y projette des valeurs et des qualités dont on voudrait qu'elles soient celles de la région**... ordre, responsabilité, concorde, prévoyance, « humanisme rhénan », autonomie, efficacité. Le droit local devient ainsi un moment de **revanche** à l'égard de l'intérieur : grâce à lui, nous sommes meilleurs que les (autres) français. »

Mais l'IDL n'est pas dupe de cette mythologie : « *Les populations locales se raccrochent à des dispositions sans intérêt réel, mais qui leur permettent d'exprimer de manière « emblématique » quoique inadéquate leur volonté de sauvegarder leur identité régionale.* » L'IDL insiste sur la vacuité de la construction de cette identité : « *Le plus grand intérêt du droit local c'est « l'idée même » du droit local, plus que son contenu actuel.* ».

Ainsi le droit local présenté comme consubstantiel à l'identité alsacienne ne serait, en fin de compte, qu'une simple idée, une construction imaginaire. Les « spécificités véritables » sont ailleurs.

Le droit local, marchepied pour une véritable autonomie.

L'IDL reproduit alors un article de son président Jean-Marie Woehrling dans la Revue du droit local n° 69.

J.M. Woehrling propose dans le cadre de la collectivité unique, l'obtention d'un pouvoir normatif permettant la création **d'un droit territorial alsacien** réglementaire et législatif dans de nombreux domaines : « *langue régionale, communication audio-visuelle, formation professionnelle, coopération transfrontalière, protection de l'environnement, patrimoine et culture régionale* ».

Même si ces domaines sont en retrait par rapport aux domaines dévolus à la Collectivité européenne d'Alsace, l'essentiel de ces propositions se ramène à une autonomie territoriale disposant de la possibilité de légiférer et de construire un droit territorial.

J.M. Woehrling écrit : « *Nous disons ici en Alsace, vue de l'Europe, le « droit général », celui qui s'applique outre Vosges, n'est lui-même qu'un droit local parmi d'autres* »

Comment y parvenir ? Grâce « au halo de mystère » qui entoure le droit local.

L'IDL estime que « *Seuls les experts locaux de ce droit savent vraiment le manipuler... les nécessités de la spécialisation font que la gestion de ce droit ne peut pratiquement se faire sans une participation active des représentants de ses usagers locaux... Les « instances parisiennes » qui préparent le travail législatif et gouvernemental sont, qu'elles le veuillent ou non, plus ou moins livrées aux explications et expertises des spécialistes locaux... L'harmonisation, même par extension du droit local, se traduit en fin de compte par un transfert de pouvoir d'influence de la Province à Paris* ».

Les législateurs et l'Exécutif national sont prévenus.

Claude HOLLÉ
Secrétaire général de laïcité d'Accord.